

SCHELCHER EMERGING MARKET BLEND

PROSPECTUS

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme du FCP

- **Dénomination :** SCHELCHER EMERGING MARKET BLEND
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
Le Fonds a été agréé le 23 décembre 2025 et créé le 19 février 2026 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Part	Code ISIN	Code CFI	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale**
P	FR0014014Z96	CIOGBU	Résultat : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	100 euros	100 euros
I	FR0014014ZA2	CIOGBU	Résultat : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	10 000 euros	500 000 euros
Z	FR0014014ZB0	CIOGBU	Résultat : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Les parts sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous * et ne donnent droit à aucune rétrocession	100 euros	100 euros

**(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;*

(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;

(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF2

(iv) les prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger

****Cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion, ni aux entités de son groupe d'appartenance.**

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Arkea Asset Management – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- Par téléphone au n° 09 69 32 88 32

- Par mail : contact@arkea-am.com

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques du FCP (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront

mentionnées dans le rapport annuel du FCP.

II - ACTEURS

- **Société de gestion :**

Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 01-036.

Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du FCP et relevant de sa responsabilité professionnelle.

- **Dépositaire et conservateur :**

Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE.

Centralisateur : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE, intervenant par délégation d'Arkéa Asset Management.

- **Commissaire aux comptes :**

FORVIS MAZARS SA – Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

- **Commercialisateur :**

Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.

Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs. Ils peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion dans la mesure où les parts du Fonds sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégataire** : La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE (siren 420929481).

Les valorisations des instruments financiers à terme (IFT) négociés de gré à gré (OTC) sont déléguées à CACEIS Bank (siren 692024722).

La Société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1- Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
- Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation : En millièmes de parts.

- **Date de clôture :**

- L'exercice comptable est clos le dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars.
- Date de clôture du 1er exercice comptable : dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars 2027.

- **Régime fiscal :**

Le Fonds n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Selon votre régime fiscal, les plus-values liées à la détention de parts du Fonds peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

2- Dispositions particulières

- **Classification :** Obligations et autres titres de créance internationaux

- **Objectif de gestion :** L'objectif du Fonds est de rechercher, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence, l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Blended (JEMB) Equal Weighted TR Unhedged EUR, à travers une gestion active et discrétionnaire d'un portefeuille investi en titres de créances et instruments du marché monétaire cotés émis par des Etats, organismes publics ou entreprises domiciliés dans des pays émergents de toutes zones géographiques. Le Fonds est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence.

Cet objectif ne constitue ni une garantie ni une protection de performance minimale. Le porteur est exposé à un risque de perte en capital.

- **Indicateur de référence :**

J.P. Morgan Emerging Markets Blended (JEMB) Equal Weighted TR Unhedged EUR, calculé coupons bruts réinvestis (« *Gross Total Return* ») : cet indice offre de manière équilibrée (1/3 GBI-EM GD, 1/3 EMBIGD, 1/3 CEMBI BD) une mesure de la performance d'obligations libellées en dollars américains (33%) et en devise locale (33%) émises par des Etats et des organismes d'Etat de pays de marchés émergents et d'obligations libellées en dollars américains émises par des entreprises domiciliées dans les marchés émergents (33%) selon les critères de J.P. Morgan. La notion de pays émergents vise (i) s'agissant des entreprises, les émetteurs ayant leur siège social ou la totalité de leurs actifs ou garantis en totalité par des pays émergents et situés en Asie (hors Japon), Amérique Latine, Europe de l'Est, Moyen-Orient ou Afrique ; (ii) s'agissant des émetteurs souverains / quasi souverains, ceux dont les caractéristiques économiques (revenu national brut par habitant ou pouvoir d'achat) et la notation de crédit long terme sont inférieurs aux seuils fixés par l'administrateur de l'indice pendant trois années consécutives. Cet indice n'inclut que des obligations d'un montant minimal d'encours de 500 millions USD pour les Etats et 300 millions USD pour les entreprises. Il ne comprend que des titres dont la durée de vie résiduelle jusqu'à échéance est de 2,5 ans minimum pour les nouvelles inclusions (et 6 mois minimum pour les obligations déjà au sein de l'indice). Afin de garantir la diversification, le poids de chaque pays au sein de l'indice est plafonné à 10%. Cet indice est consultable sur les sites internet de Bloomberg (JPMX → Emerging Markets → EM Blends Suite) et Morgan Markets (www.jpmm.com) (Research → Index → Emerging Markets → Blended Indices → JEMB).

L'administrateur de ces indices, J.P. Morgan Securities LLC, n'apparaît pas sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et mis à jour par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF ou ESMA) conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence de l'Union Européenne (Règlement (EU) 2016/1011). Les dispositions transitoires de l'Article 51 (5) du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que l'administrateur concerné n'est, à la date des présentes, pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement.

Conformément à l'article 28.2 du Règlement Benchmark, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

• Stratégie d'investissement :

1) Sur les stratégies utilisées :

Pour atteindre son objectif, le Fonds est géré de manière discrétionnaire et sélectionne, en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la Société de Gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des titres de créances et instruments du marché monétaire cotés émis par des Etats, des organismes publics ou des entreprises domiciliés dans des pays émergents de toutes zones géographiques, libellés en euros, en dollar américain ou dans les devises de ces pays émergents ou exposés à celles-ci.

Les investissements dans des titres émis par des émetteurs domiciliés dans des pays émergents ou des gouvernements ou agences gouvernementales de pays émergents peuvent comporter un risque supplémentaire par rapport aux investissements dans des économies plus développées, comme décrit dans la section « Profil de risques » ci-après.

L'univers d'investissement initial est constitué des émetteurs qui composent les indices :

- J.P. Morgan Emerging Markets Blended (JEMB) Equal Weighted (voir description ci-avant), soit environ 1100 émetteurs à la date des présentes ; Bloomberg Emerging Markets Hard Currency Aggregate Index (EMUSTRUU Index) : cet indice offre une mesure de la performance d'obligations libellées en dollars américains d'émetteurs souverains, quasi-souverains et d'entreprises des marchés émergents ;
- Bloomberg Emerging Markets Local Currency Government Index (I20344US Index) : cet indice offre une mesure de la performance d'obligations libellées en devises locales d'émetteurs souverains des marchés émergents.

Au total, ces indices représentent environ 1850 émetteurs à la date des présentes.

Le Fonds pourra être exposé à des émetteurs non inclus dans l'indice de référence dans la limite de 10% de l'actif net.

La sélection des titres en portefeuille s'effectue par une double approche financière et extra-financière, laquelle tient compte des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). La démarche comprend différents filtres d'exclusion (respect des normes internationales, tabac, armes controversées, charbon).

La sensibilité du Fonds aux taux d'intérêt est gérée de manière active dans le cadre d'une fourchette comprise entre 0 et 5.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré :	Entre 0 et 5
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi :	Euro / USD / autres devises locales des pays émergents (50% maximum)
Niveau de risque de change supporté par le FCP :	100% maximum
Zone géographique des émetteurs* des titres auxquels le FCP est exposé :	Pays émergents toutes zones géographiques : 80% minimum

**La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le Fonds est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.*

Les obligations et titres de créances détenues seront de toutes maturités.

Stratégies d'allocation d'actifs : l'examen conjoint du rendement et du risque préside au choix des titres qui constituent le portefeuille. Afin d'optimiser le rendement du Fonds, le gérant réalise sa sélection :

- entre zones géographiques
- entre titres à taux fixe, variable, révisable, indexés sur l'inflation
- entre secteurs d'activité, émetteurs, maturité
- entre segments des courbes de taux.

Le portefeuille pourra être investi en OPC à hauteur de 10% de l'actif.

Le gérant pourra recourir aux produits dérivés de façon à couvrir ou exposer le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif.

1) Sur les actifs utilisés :

➤ Actions :

Le Fonds pourra détenir des actions (cotées sur un marché réglementé) dans la limite de 10% maximum de l'actif net lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange pour une période transitoire (délai inférieur à 3 mois). Un délai supplémentaire pourra néanmoins être consenti en cas de conversion ou d'un échange en actions non cotées.

➤ Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds sera investi au minimum à 90% et jusqu'à 110% de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire à taux fixe, variable ou révisable, libellés en euros ou en devises (dollar américain, devises locales des pays émergents de toutes zones géographiques), admis à la négociation sur tout marché reconnu, réglementé, ouvert au public et en fonctionnement régulier de tout Etat (membre ou non membre de l'Union Européenne).

Ces titres seront émis indifféremment par des entités du secteur public ou privé. Le Fonds investira majoritairement dans les émetteurs des pays émergents (80% minimum).

Les titres de catégorie « spéculative » dits « *High Yield* » (notés en dessous de BBB- par des agences de notation (Standard & Poor's ou Moody's ou Fitch) ou par l'analyse de la Société de Gestion) pourront représenter jusqu'à 110% de l'actif net du Fonds. Il est précisé qu'à l'intérieur de cette limite, les titres non notés par une agence de notation seront limités à 10% de l'actif net. En cas pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la Société de Gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la Société de Gestion a le même poids que celle des agences de notation. Sur décision de la Société de Gestion, la notation interne de la Société de Gestion peut toutefois se substituer à la note médiane.

Ainsi, la Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur. L'utilisation des notations mentionnées ci-dessus participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. La Société de Gestion s'appuie notamment sur des moyens internes pour affiner ses évaluations des risques de crédit.

Le Fonds pourra détenir des obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'Etat) sur des produits actions, et autres titres assimilés. L'exposition globale du Fonds au risque « action » sera inférieure à 10% de l'actif net.

Le Fonds pourra détenir des titres subordonnés de tout type jusqu'à 10% de l'actif net.

Le Fonds pourra également investir dans la limite de 10% de l'actif net en emprunts émis sous format ECP (« Euro Commercial Paper »).

Le Fonds pourra également investir dans la limite de 10% de l'actif net dans des titres de créances structurés complexes.

➤ Parts et actions d'OPC

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités et ses placements, le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger.

Le Fonds pourra investir dans les OPC suivants :

- OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- FIA européens dont français et fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle du Fonds.

2) Sur les instruments dérivés

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds pourra utiliser les instruments dérivés listés ci-après dans la limite d'une fois l'actif net. Les instruments dérivés seront négociés avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de meilleure exécution/meilleure sélection et à la procédure

d'agrément de nouvelles contreparties.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés
 - ☒ organisés
 - ☒ de gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :
 - ☐ actions
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☒ crédit
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ Couverture
 - ☒ Exposition
 - ☐ Arbitrage
 - ☐ Autre nature
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ Futures
 - ☒ Options
 - ☒ Swaps
 - ☒ Change à terme
 - ☒ Dérivés de crédit : *Credit Default Swap (CDS)*
 - ☐ Autre nature
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture ou exposition aux risques de taux, de change et de crédit
 - ☐ Couverture ou exposition au risque action
 - ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - ☒ Augmentation de l'exposition au marché sans effet de levier.
 - ☐ Autre nature

Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- (S&P) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Les principaux critères de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Ces opérations sont soumises à des appels de marges en somme d'argent en euros ou en titres permettant de réduire le risque de contreparties, qui seront conservés par le dépositaire.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au Fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

Les expositions liées aux dérivés sont couvertes par des échanges de collatéral, en somme d'argent en euros permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

3) Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra également investir, dans la limite de 100% de l'actif net, sur les instruments financiers intégrant des dérivés.

- Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :
 - ☒ actions
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☒ crédit
 - ☒ Autres risques : volatilité inhérente aux investissements en obligations convertibles
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture
 - ☒ Exposition
 - ☐ Arbitrage
 - ☐ Autre nature

- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ Obligations convertibles
 - ☒ Obligations callable ou puttable
 - ☒ EMTN, NEU MTN, Certificats structurés simples
 - ☒ EMTN, NEU MTN, certificats structurés complexes
 - ☒ Autocall
 - ☐ Obligations contingentes convertibles (CoCos)
 - ☒ Warrant
 - ☒ Bons de souscription
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion
 - ☒ Couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
 - ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
 - ☐ Autre stratégie

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer le Fonds au-delà des limites réglementaires.

4) Dépôts

Le Fonds pourra procéder à des opérations de dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, à titre accessoire et pour les seuls besoins de la gestion des flux financiers. Le Fonds pourra percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du Fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

5) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

6) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant – le Fonds n'aura pas recours à ces opérations.

7) Contrats constituant des garanties financières

Nature des garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces et/ou des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Utilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par le Fonds dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC ou conservés sur un compte de dépôt.

Utilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

- **Finance Durable :**

a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement Disclosure** ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (« **Règlement Taxonomie** » ou « **Taximomie** ») (voir l'Annexe « **Information précontractuelle en matière de durabilité** »).

b) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la Taxonomie européenne.

Ce FCP sera investi au minimum à 0% de son portefeuille dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie Européenne.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon de placement supérieur à 5 ans.

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du Fonds ne peut pas être conforme à ses objectifs. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs la restitution du capital qu'ils ont investi dans le Fonds, mêmes s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Les risques décrits ci-après ne sont pas limitatifs. Les principaux risques auxquels le porteur de part est exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCP. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risques liés à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du FCP dépend à la fois des titres et/ou véhicules de gestion collective choisis par la société de gestion et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et/ou les véhicules de gestion collective les plus performants et que l'allocation faite ne soit pas optimale.

Risque de taux :

Le FCP est soumis aux variations des taux d'intérêt. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée ou à une baisse des taux des marchés obligataires qui provoque une variation des cours des actifs détenus et de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit :

Le risque de crédit résulte de la possibilité de la défaillance d'un émetteur, public ou privé ou d'une contrepartie. Il est fonction de la qualité des émetteurs et de la durée de vie des titres sélectionnés.

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière (Standard & Poor's ou Moody's ou Fitch) ou selon l'analyse de la société de gestion, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

Risques liés aux pays émergents

L'investissement sur les Pays émergents peut comporter des risques accrus (dont certains importants) et peut être soumis à des situations qui ne sont pas habituellement associées aux investissements dans d'autres économies plus développées ou sur des marchés de valeurs mobilières. Ces risques peuvent comprendre, sans s'y limiter : (a) une plus grande instabilité sociale, économique et politique dont une guerre ; (b) une plus grande dépendance aux exportations et le poids correspondant du commerce international ; (c) un risque d'inflation accru ; (d) une probabilité accrue de mainmise et de contrôle de l'économie par les gouvernements ; et (e) des mesures gouvernementales visant à interrompre le soutien des programmes de réformes économiques ou à imposer des économies planifiées centralisées. D'autre part, les écarts entre les cours acheteurs et vendeurs de titres peuvent s'avérer importants et par conséquent, le Fonds peut encourir des coûts de transactions importants.

Risque de crédit / haut rendement (« High Yield ») dits aussi « titres spéculatifs » :

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du FCP. Les signatures non notées rentrent majoritairement dans cette catégorie et peuvent présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté.

Risque de change

Les fluctuations des devises des investissements réalisés par le Fonds par rapport à la devise de référence du Fonds peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces investissements. La baisse des cours de ces devises par rapport à la devise de référence du Fonds correspond au risque de change.

Par ailleurs, le Fonds ayant pour objectif d'investir dans des Pays émergents, il peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans la devise locale tandis que les parts du Fonds sont libellées en euros. Par conséquent, les variations des taux de change (dans la mesure où ils sont seulement en partie ou complètement non couverts) entre la devise locale du Pays émergent concerné et la devise dans laquelle les Parts sont libellées peuvent affecter la valeur liquidative du Fonds. Dans la mesure où les taux de change des Pays émergents tendent à être plus volatils que ceux des économies plus développées, l'impact des variations des taux de change sur la valeur liquidative du Fonds peut être plus important que si le Fonds investissait dans des marchés plus développés.

Risque de dérivés de crédit

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par un OPC au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie dans le cadre, entre autres, de l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré ou d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme :

Les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers à terme (IFT) proviennent des anticipations du gérant. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité :

Le Fonds peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers qui présentent par nature et /ou selon certaines circonstances un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du Fonds dans son ensemble. La survenance de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur. Le Fonds qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un

risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque action :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Fonds peut baisser. L'exposition globale du Fonds au risque actions ne pourra pas excéder 10% de l'actif net.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification du Fonds au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 (« Règlement Disclosure ») : le Fonds est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence du Fonds est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de ce Fonds a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
	X				

Compte tenu des risques évoqués, la performance du Fonds peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

• **Garantie ou Protection**

Néant

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Concernant la part P :

Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques.

Concernant la part I :

Réservée aux investisseurs institutionnels.

Concernant la part Z :

Les parts sont réservées aux investisseurs décrits ci-avant dans la section « Synthèse de l'offre de gestion ».

Les investissements dans ce Fonds sont susceptibles de convenir à des investisseurs disposés à accepter les risques liés aux investissements dans des Pays émergents et les risques liés aux marchés obligataires à moyen et long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce Fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** Capitalisation.
- **Caractéristiques des parts :**
Libellé de la devise : Euro.

Part	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
P	FR0014014Z96	100 €	Millièmes de parts	100 euros	Capitalisation
I	FR0014014ZA2	500 000 €	Millièmes de parts	10 000 euros	Capitalisation
Z	FR0014014ZB0	100 €	Millièmes de parts	100 euros	Capitalisation

Le montant minimal des souscriptions ultérieures des parts P, I et Z est de 0,001 part.

Les souscriptions et rachats sont autorisés en montant et en part.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Dates et heures de réception des ordres : Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 12 h sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est déterminée le 1er jour ouvré suivant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
---------	---------	---	------------	-------------	-------------

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Centralisation avant 12 h des ordres de souscription	Centralisation avant 12 h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
--	--	--	--------------------------------------	-----------------------------	-----------------------

Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (*late trading*) sont proscrites.

Les souscriptions de parts peuvent être centralisées en montant, en nombre de parts et/ou en millièmes de parts. Les rachats de parts peuvent être centralisés uniquement en nombre de parts.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Centralisateur : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE.

Détermination de la valeur liquidative : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédant le jour férié.

Les Valeurs Liquidatives sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats ("Gates") :

Dans des circonstances de marché exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs ou du public l'exige, la Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau.

Activation du mécanisme de plafonnement :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu et objectivement préétabli (i.e. le seuil de déclenchement des Gates) est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, l'orientation de gestion du Fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- L'actif net du Fonds.

Pour le Fonds, le seuil de plafonnement des rachats est établi à 5% de l'actif net. Le seuil de déclenchement sera le même pour toutes les parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.arkea-am.com.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par le teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme des Gates, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de Gates :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la base d'une même date de valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Exemple de mise en application :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 70% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

• **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au *swing pricing* :**

La Société de gestion met en place un mécanisme de *swing pricing* conformément aux modalités préconisées par la charte AFG afin de protéger le Fonds et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux. Lorsque le montant de souscription ou de rachat net dans le Fonds dépassera un seuil préalablement fixé par la Société de gestion, la valeur liquidative du Fonds sera augmentée ou diminuée d'un pourcentage destiné à compenser les coûts induits par l'investissement ou le désinvestissement de cette somme et faire en sorte qu'ils ne soient pas à la charge des autres investisseurs du Fonds.

Le seuil de déclenchement ainsi que l'amplitude du *swing* de la valeur liquidative sont propres au Fonds et révisés par le comité des Risques à fréquence semestrielle au minimum.

Ce comité a également la possibilité de modifier à tout moment, lorsque les conditions de marchés l'exigent, les paramètres du mécanisme du *swing pricing*. En vertu de la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts - PART P	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	1,50 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts - PART I	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	1,50 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts - PART Z	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	1,50 % maximum

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, il convient de se reporter au Document d'Informations Clés.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	Part P : 1,20% TTC maximum Part I : 0,75% TTC maximum Part Z : 0,75% TTC maximum
Frais indirects maximum **	Actif net	Non significatif
Commissions de surperformance	Actif net	15% TTC l'an de la surperformance du Fonds par rapport à l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Blended (JEMB) Equal Weighted TR Unhedged EUR ***

* Les frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Une quote part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

** Compte tenu du fait que le Fonds n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte dans le total des frais affiché dans le prospectus.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

***** Commission de surperformance :**

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence (J.P. Morgan Emerging Markets Blended (JEMB) Equal Weighted TR Unhedged EUR) sur la période d'observation. Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de Gestion.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée exceptionnellement supérieure à douze mois commençant à la date de création du fonds et se terminant le 31 mars 2027.

La période d'observation a une durée de douze mois et sera comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).

Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la Société de Gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Cristallisation

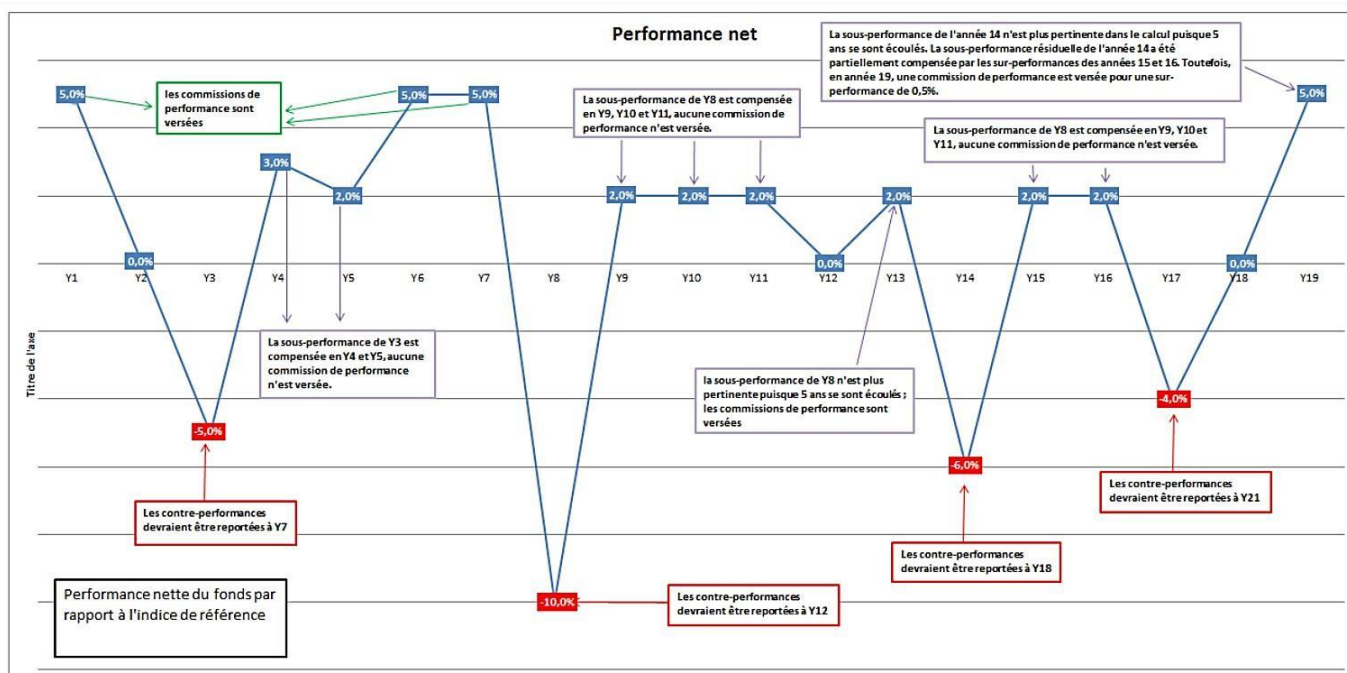
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 mars 2027.

Illustration 1 : Fonctionnement général

Année	Performance Nette(1)	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
N1	5,0%	0,0%	OUI
N2	0,0%	0,0%	NON
N3	-5,0%	-5,0%	NON
N4	3,0%	-2,0%	NON
N5	2,0%	0,0%	NON
N6	5,0%	0,0%	OUI
N7	5,0%	0,0%	OUI
N8	-10,0%	-10,0%	NON
N9	2,0%	-8,0%	NON
N10	2,0%	-6,0%	NON
N11	2,0%	-4,0%	NON
N12	0,0%	0,0%(2)	NON
N13	2,0%	0,0%	OUI
N14	-6,0%	-6,0%	NON
N15	2,0%	-4,0%	NON
N16	2,0%	-2,0%	NON
N17	-4,0%	-6,0%	NON
N18	0,0%	-4,0%(3)	NON
N19	5,0%	0,0%	OUI

- (1) Performance du Fonds par rapport à l'indice de référence
- (2) La sous-performance de la 12^{ème} année à reporter sur l'année suivante (13^{ème} année) est de 0% (et non de -4%) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- (3) La sous-performance de la 18^{ème} année à reporter sur l'année suivante (19^{ème} année) est de 4% (et non de -6%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Illustration 2 : Traitement des performances non compensées au-delà de 5 ans



Y = Année

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

Frais de recouvrement de créances :

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés. Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.arkea-am.com/>

La Société de Gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.arkea-am.com/> et dans le rapport annuel du FCP.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ARKÉA ASSET MANAGEMENT - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au Fonds, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs ou du centralisateur.

ARKÉA ASSET MANAGEMENT est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de la VAR absolue.

Afin de mesurer le risque global du Fonds, la Société de Gestion utilise la méthode du calcul de la valeur en risque (« VaR ») fixée selon les modalités définies aux articles 411-77 ou de l'article 422-56 du règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM et des FIA agréés.

Plus particulièrement, la VaR du Fonds est calculée au moins quotidiennement sur une période de 20 jours ouvrables avec un seuil de confiance à 99 %. Son niveau est limité à 20 %.

Pour le souscripteur, cela signifie que le Fonds est construit pour ne pas permettre, avec une probabilité de 99%, une perte de plus de 20% sur 20 jours ouvrables.

Cependant, la VaR est un outil statistique de mesure de risque qui ne permet en aucun cas de garantir une protection du capital investi ou un niveau de performance minimum.

La VaR étant calculée à partir de données journalières historiques, elle ne permet pas la mesure de risques extrêmes lors de conditions de marché inhabituelles ou jamais rencontrées dans le passé.

Levier indicatif : l'effet de levier indicatif est de 0%. Toutefois, le Fonds aura la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé. Le niveau d'effet de levier sera suivi par la Société de Gestion et fera l'objet d'une mention au rapport annuel du Fonds.

VII – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers du Fonds :

- ♦ Les **actions et assimilées** » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.
Sources: Thomson Reuters/Six- Telekurs/Bloomberg.
- ♦ Les **obligations et valeurs assimilées** sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs.
- ♦ **Les Titres de Créances Négociables**
 - Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.
 - Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, NEU MTN...) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
Les taux de marché utilisés sont :
 - Pour les NEU MTN, la courbe de taux swap Euribor 3 mois
 - Pour le reste, la courbe de taux swap €ster
 - Les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé du différentiel entre la marge de négociation et la marge de l'émetteur.
 - Les TCN acquis à moins de trois mois ou les TCN dont l'échéance arrive à trois mois (92 jours) sont valorisés de façon linéaire à compter de cette date au dernier taux connu jusqu'à l'échéance. Toutefois, en cas d'écartement sensible entre le dernier taux connu et la valeur de taux marché estimée du titre, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.
- ♦ **Les parts ou actions d'OPC**

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.
- ♦ **Les Trackers (ETF, ETC,...)**

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.
- ♦ **Les instruments financiers à terme listés**

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.
- ♦ **Les instruments non cotés** sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation en prenant considération par exemple les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- ♦ **Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :**
 - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
 - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- ♦ **Les dépôts** sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de

vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

VI) - Politique de distribution

Les parts P, I et Z font l'objet d'une capitalisation.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation qui sont intégralement perçus par les intermédiaires.

VIII – REMUNERATION

ARKÉA ASSET MANAGEMENT, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, ARKÉA ASSET MANAGEMENT, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.arkea-am.com et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement Du Fonds Commun De Placement Schelcher Emerging Market Blend

SOCIÉTÉ DE GESTION : ARKÉA ASSET MANAGEMENT
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE

Titre 1 : Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts P, I et Z sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion de portefeuille.

Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts .

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Titre 4 - fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 - Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 19 février 2026.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : **Schelcher Emerging Markets Blend**

Identifiant d'entité juridique : **969500CPMNLWT7DP3G57**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode “Best-in-Class”. Ainsi, chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l’air pour les Etats, émissions de CO2 pour les entreprises), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les entreprises) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les entreprises).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d’€ de Chiffre d’Affaires)

2/ Application d’une politique en matière des droits de l’Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l’Homme)

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Non pertinent pour ce produit.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Dans le cadre des investissements réalisés en direct par le FCP, Arkéa Asset Management évalue l’absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d’investissement durable (“Do Not Significant Harm” ou “DNSH”), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives (“PAI”). Si un investissement ne respecte pas ce principe “DNSH”, il n’est donc pas considéré comme un investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les principales incidences négatives (“PAI”), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte lors de l’application de listes d’exclusion appliquée aux investissements directs (hors OPC) réalisés par le FCP :

1. Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon sévère et/ou récurrente aux 10 principes du pacte mondial édicté par les Nations Unies. (PAI n°10).

2. Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont les énergies Fossiles Non Conventionnelles représentent plus de 25 % de la production annuelle d’énergies fossiles.
- Les acteurs du MIDSTREAM qui développent des pipelines ou qui développent les capacités des terminaux GNL - Les projets dédiés aux Énergies Fossiles Non Conventionnelles (exploration, développement des capacités, infrastructure, transformation).

3. Politique Charbon (PAI n°4): Exclusion des sociétés qui :

i. réalisent plus de 10 % de leur chiffre d’affaires dans le charbon (mines et centrales)

ii. ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon

iii. qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an

iv. qui ont des capacités installées de production d’électricité issue du charbon > 5 GW

v. qui réalisent des dépenses d’investissement dans l’extraction de charbon et des projets de développement liés à l’extraction et aux infrastructures

vi. qui ont des plans d’expansion de leurs capacités de production d’énergie à partir du

charbon sur les 5 prochaines années.

4. Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et chimiques.

De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie ESG d'Arkéa Asset Management, qui repose sur les piliers suivants:

5. Environnement : prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3), de la part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable (PAI n°5), de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6), des impacts des activités sur la biodiversité (PAI n°7), des rejets dans l'eau (PAI n°8) et des rejets de déchets (PAI n°9).

6. Social : évaluation de la mise en place de mécanismes de respect du Pacte Mondial et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI n°11) et prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)

7. Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)

Cette méthodologie couvre les émetteurs privés (entreprises) mais aussi les émetteurs publics (Etats). Ces derniers bénéficient aussi d'une note ESG qui intègre des critères environnementaux comme l'intensité de GES (PAI n°15) ou encore les violations des normes sociales (PAI n°16).

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Arkéa Asset Management applique une politique d'exclusion des entreprises qui respectent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE. Afin d'identifier ces entreprises, Arkéa Asset Management s'appuie sur un outil fourni par un fournisseur externe de données, Sustainalytics, permettant d'identifier les entreprises qui ont violé les droits de l'homme, les normes internationales du travail, impliquées dans des scandales de corruption ou provoqué de graves atteintes à l'environnement.

De plus, Arkéa Asset Management interdit tout investissement dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel et bombes à sous-munitions).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie ESG repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site d'Arkéa Asset Management.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La sélection des titres en portefeuille s'effectue par une double approche financière et extra-financière, laquelle tient compte des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). La démarche comprend différents filtres d'exclusion (respect des normes internationales, tabac, armes controversées, charbon).

● *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le FCP applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique d'Arkéa Asset Management est disponible sur son site internet).

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Non applicable (modèle en amélioration de note).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées) ;
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques) ;
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA) ;
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long terme, présence de clauses particulières, alignement de politique avec le marché) ;
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes) ;
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



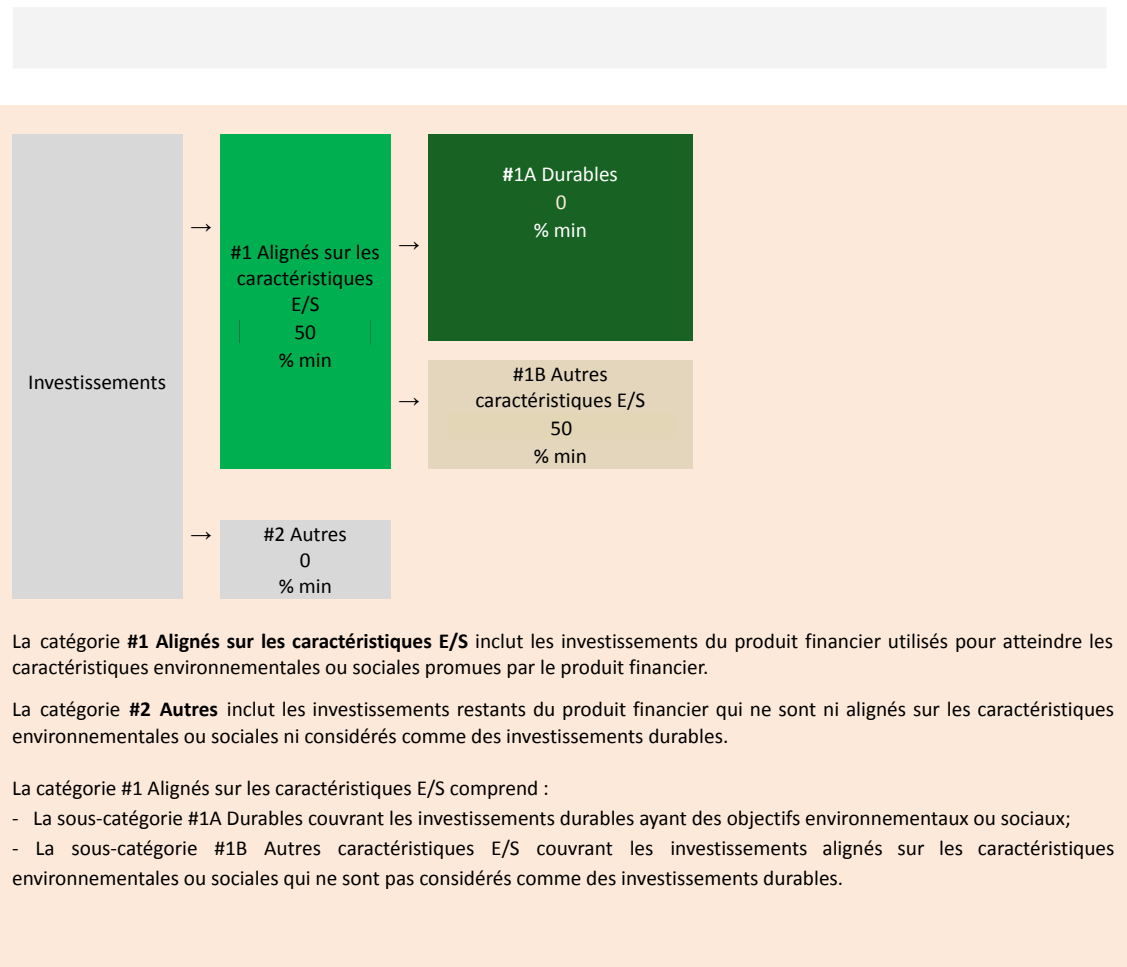
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés permet de prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations de marché, il n'y a pas d'objectifs durables attachés à l'utilisation des dérivés.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le FCP investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le FCP puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés à la taxinomie européenne du fait de l'absence de données publiées par les entreprises concernant l'alignement de leurs activités tant au niveau de leur chiffre d'affaires, que des opex et des capex. La société de gestion n'est donc pas en mesure de déterminer un alignement à la taxinomie fiable de ses investissements. Les investissements potentiellement réalisés dans des activités alignées à la taxinomie sont fortuits et ne relèvent pas d'une volonté manifeste de la part de la société de gestion.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

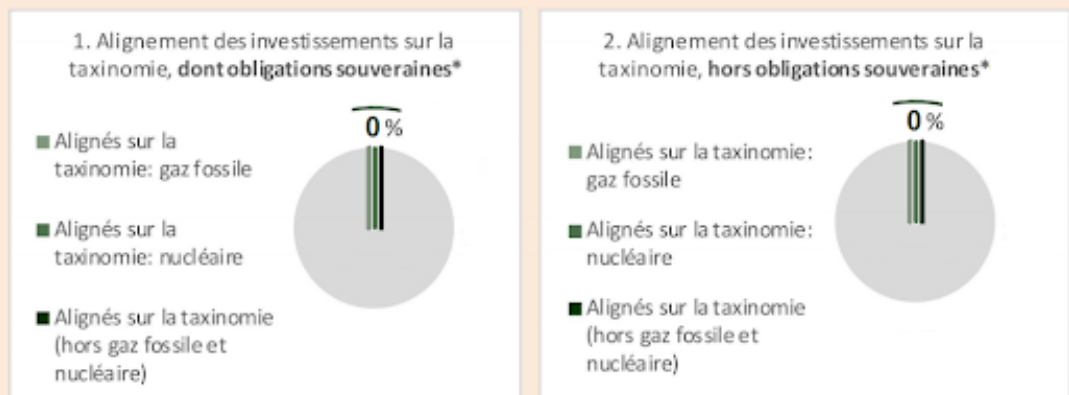
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, le cas échéant, les investissements dans des sociétés ou des OPC n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non pertinent pour ce produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur [ce lien](#).